



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la préfecture de Nanterre
le 16 MAR 2022
et publié le 17 MAR 2022
Le directeur général des services

Finances, achats publics et systèmes d'information
Commande publique

Décision n° 2022-59

Objet : Prestations de transport de personnes en autocar-groupement de commandes Ville et CCAS

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R 2123-1 1°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le groupement de commande fait par la ville et le CCAS, désignant la ville comme coordonnateur du groupement,

Vu l'avis de publicité transmis pour diffusion le 3 novembre 2021 sur les supports de publication du BOAMP (avis n°21-148714) et du profil acheteur de la maire maximilien.fr, du PARISIEN (avis n°3798631),

Vu le résultat de la consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services de la Ville,

Considérant que l'offre de base avec sa variante véhicules propres de la société SAVAC est l'offre économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères de sélection des offres fixés dans les documents de la consultation,

DECIDE d'approuver l'accord-cadre en tant que coordonnateur du groupement relatif aux prestations de transport de personnes en autocar avec la société SAVAC dont le siège social est 37 rue de Dampierre 78472 CHEVREUSE pour un montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre de 200 000 € HT. L'accord-cadre est conclu à compter du 1er avril 2022, reconductible tacitement deux fois par périodes d'un an.

DECIDE de le signer en tant que coordonnateur du groupement.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la Ville.

Fait à Sceaux, le 15 mars 2022



Philippe LAURENT